** Année 1949. — N° 35 C. R. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 5 Mai 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

574. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le président du conseil** qu'il paraît être admis que les membres des cabinets ministériels sont officiellement chargés d'accomplir des missions d'ordre électoral en « se tenant à la disposition des habitants », à jours et heures fixes annoncés dans la presse; et demande si un tel genre d'activité fait réellement partie de leurs attributions; et ajoute qu'il semble que, si des membres d'un cabinet ministériel ont le loisir d'aller toutes les semaines passer une journée ou une demi-journée en province, cela prouve qu'ils sont trop nombreux pour les tâches qu'ils ont à remplir à Paris et qu'il y aurait lieu en conséquence d'en réduire le nombre. (*Question du 11 avril 1949.*)

Réponse. — Les membres du Gouvernement ont selon l'usage toute liberté pour constituer leur cabinet et fixer les attributions de ses membres, sous la seule réserve d'observer les dispositions du décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, sur la composition des cabinets ministériels.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

455. — **M. Georges Maire** expose à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)** qu'après la guerre 1914-1918 les services départementaux des administrations publiques relevant du ministère des finances reçurent des instructions aux termes desquelles ils devaient s'adresser à l'office départemental des pupilles de la nation pour le recrutement par priorité des jeunes auxiliaires, que, jusqu'en 1933, l'office procura comme auxiliaires des jeunes pupilles de la nation âgés de quinze à seize ans et titulaires du certificat d'études primaires; que la plupart de ces jeunes gens quittèrent leur modeste emploi mais que cependant quelques-uns poursuivent leur carrière administrative; que ceux d'entre eux nés avant 1914 furent titularisés au fur et à mesure qu'ils atteignirent l'âge de trente-cinq ans; mais que ceux nés de 1914 à 1918, malgré leurs dix-huit ou vingt ans de services, ne sont pas encore titularisés, car ils n'ont pas encore trente-cinq ans révolus; et demande si ces auxiliaires très peu nombreux d'ailleurs, sont susceptibles de perdre leur situation; et dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de faire inscrire par priorité les pupilles de la nation nés entre 1914 et 1918, ayant au moins quinze ans de services, sur la liste des prochaines titularisations qui interviendraient avant le concours d'élimination. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Un projet de loi prêt à être déposé devant le Parlement, et qui prévoit, notamment, la suppression de la condition d'âge, imposée pour la titularisation des auxiliaires, est de nature à donner satisfaction aux intéressés.

515. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)** si le temps passé au service d'une administration civile de l'Etat comme agent contractuel entre en ligne de compte pour le calcul de la limite d'âge d'un candidat à la fonction publique. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Aucune disposition générale ne prévoit que la limite d'âge prévue pour l'accès à un emploi public peut être reculée du temps passé antérieurement au service d'une administration de l'Etat à quelque titre que ce soit. Il y a lieu dans chaque cas d'espèce de se référer au statut particulier du corps de fonctionnaires intéressés, certains statuts particuliers prévoyant en effet de telles dispositions.

AFFAIRES ETRANGERES

480. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les divers pays avec lesquels la France s'est engagée par un accord de réciprocité à accorder à leurs ressortissants respectifs le bénéfice des lois sociales françaises, si ses services peuvent mettre à la disposition des parlementaires un résumé succinct de ces accords en indiquant l'accord auquel il se réfère; s'ils peuvent également faire connaître pour chacun des pays en question le nombre de ressortissants vivant actuellement en France et parallèlement le nombre de Français vivant dans chacun de ces pays. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — En matière de sécurité sociale sont entrés en vigueur : les accords franco-polonais signés le 9 juin 1948 (*Journal officiel* du 2 mars 1949); les accords franco-britanniques signés le 11 juin 1948 (*Journal officiel* des 31 janvier et mardi 1er février 1949 et *Journal officiel* du 3 février 1949); ont été signés les accords suivants : *a*) avec la Belgique, le 17 janvier 1948; *b*) avec l'Italie, le 31 mars 1948 *c*) avec la Tchécoslovaquie, le 12 octobre 1948; *d*) avec la Sarre, le 25 février 1949. La ratification des accords avec la Belgique, l'Italie et la Pologne a été autorisée par la loi du 22 septembre 1948, parue au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 1948. Sont en cours de négociations des accords avec : *a*) le Grand-Duché de Luxembourg; *b*) la Hollande; *c*) les Etats-Unis d'Amérique; *d*) la Suisse; *e*) les trois

zones d'occupation occidentales. Des échanges de documentation en vue de négociations ultérieures d'accord de sécurité sociale ont eu lieu avec : a) la Yougoslavie; b) la Hongrie; c) les pays scandinaves. Ces conventions sont toutes du même type que celles qui ont été signées avec la Pologne et le Royaume-Uni et qui ont été publiées, comme il a été indiqué ci-dessus, au *Journal officiel*. Le tableau suivant donne les renseignements demandés par la deuxième partie de la question posée par M. Delorme.

	Français résidant dans ces pays.	Étrangers résidant en France.
	—	—
Belgique	80.000	142.000
Hongrie	150	7.000
Danemark	200	700
Suède	130	600
Norvège	60	300
Italie	6.000	395.000
Luxembourg	4.000	8.000
Pologne	150	400.000
Royaume Uni	22.000	12.000
Etats-Unis	100.000	2.500
Tchécoslovaquie	100	18.000
Yougoslavie	200	16.000
Suisse	33.000	48.000

Les statistiques précédentes sont valables, en ce qui concerne les étrangers résidant en France à la date du 1er janvier 1946. Elles sont mises à jour actuellement par le ministère de l'intérieur qui pourra donner de nouveaux chiffres au mois de mai 1949.

AGRICULTURE

340. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de l'agriculture,** au cas d'un bail à métayage consenti verbalement et à l'année dès avant 1943, quel doit être, à défaut de convention écrite entre les parties, le point de départ du bail de neuf ans qui a dû prendre cours en vertu de la législation actuelle sur les baux ruraux. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Les baux consentis pour moins de neuf ans avant la publication de l'ordonnance du 17 octobre 1945 ont légalement la durée convenue entre les parties, dès l'instant où ils ont été enregistrés avant l'expiration du délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1946 (cf. cass. sect. soc. 9 juillet 1948, Charpigny contre Lelarge, arrêt qui précise que la rédaction de l'article 20 « implique la validité des baux antérieurs, enregistrés avant sa publication et dont la durée est inférieure à neuf ans »). Par contre, s'ils n'ont pas été enregistrés dans ce délai, qu'ils aient été ou non constatés par écrit, leur durée se trouve portée à neuf ans (application de l'article 20). En l'espèce, à la date de publication de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de la loi du 13 avril 1946, le preneur était titulaire d'un bail verbal à l'année et bénéficiait de la prorogation d'un an accordée par ces textes (art. 48). Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le nouveau bail de neuf ans s'est donc formé en application des articles 20, 21 et 48 du statut des baux ruraux, à la date d'expiration de la prorogation légale (cf. réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice à M. de Baudry d'Asson, *Journal officiel*, débats A. N., 17 juillet 1947, p. 3097).

456. — M. Emile Claparede appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt d'appliquer — afin de défendre le consommateur — les articles 286 à 289 du statut viticole et demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux apéritifs en général les dispositions de ce texte, et quels sont les moyens employés. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Il appartiendra à la commission instituée par arrêté du 7 avril 1948 de se prononcer sur l'application aux apéritifs des mesures déjà prises, en ce qui concerne les vins, pour la surveillance des prix. C'est, en effet, cette commission qui est compétente, en vertu de la législation en vigueur, pour émettre tous avis utiles en cette matière. Elle sera, en conséquence, saisie de la question formulée par M. Emile Claparede.

482. — M. René Radius demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi l'Etat ne vend pas le bois des forêts domaniales par adjudication, comme le font les communes et propriétaires privés qui réalisent ainsi des prix beaucoup plus élevés que ceux de la taxe, comme en témoignent par exemple la vente par la ville de Strasbourg, à Wasselonne (Bas-Rhin), le 14 mars 1949, où le bois de chauffage, pour lequel le prix de la taxe était de 559.150 francs, a été adjugé à 795.700 francs, et le bois d'œuvre, pour lequel le prix de la taxe était de 802.900 francs, adjugé à 1.767.500 francs, et la vente de bois d'œuvre à Westhoffen (Bas-Rhin), le 10 mars 1949, où celui-ci a été adjugé à 8.719.500 francs, alors que le prix de la taxe était de 1.866.400 francs. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la législation actuelle, les ventes de bois obéissent aux règles suivantes: 1° bois sur pied. — Les ventes ont lieu par adjudications publiques sans limitation de prix, la liberté de vente ayant été restituée par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1946; 2° bois façonnés. — Ces bois sont taxés pour la plupart. La liste limitative de ceux auxquels la liberté a été rendue a été fixée par l'arrêté n° 19248 du 30 décembre 1947 (*Bulletin officiel des services des prix* du 7 janvier 1948). Les produits non taxés sont vendus par adjudications publiques sans limitation de prix. En ce qui concerne les produits taxés: a) l'Etat applique strictement la réglementation en la matière, en vendant ces bois soit par adjudications publiques, soit par soumissions cachetées sur appel d'offres, au prix licite maximum; b) les communes se conforment aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 applicable à la vente aux enchères des produits taxés. Cette ordonnance établit une distinction entre le prix licite qui correspond à la taxe et l'excédent du prix de vente effectif par rapport au prix licite, cet excédent tombant dans la caisse communale sous réserve qu'il soit employé à des œuvres d'intérêt social. En ce qui concerne l'opportunité du retour à la liberté de vente des produits façonnés en forêt domaniale, la question est actuellement en cours d'étude dans les services compétents.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

367. — M. Henri Cordier signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les retards atteignant parfois deux ans apportés par ses services du département des Côtes-du-Nord au règlement des honoraires médicaux afférents à des soins donnés aux malades dépendant de son ministère (titulaires de l'article 64); et demande s'il n'envisage pas une liquidation accélérée des sommes restant actuellement dues aux praticiens et des mesures permettant d'une façon définitives un règlement dans les délais normaux. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Le retard apporté au règlement des mémoires médicaux produits au titre des articles 115 et 116 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 64 de la loi du 31 mars 1919) provient notamment de l'insuffisance des crédits alloués pour les derniers exercices expirés au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, au chapitre des soins gratuits. Cette insuffisance des crédits a obligé le département à différer le payement des dépenses de l'espèce jusqu'à l'intervention d'un collectif de crédits supplémentaires. La publication du collectif actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale permettra de procéder à l'apurement de la situation.

382. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas de la veuve d'un gendarme qui a manifesté le désir de faire porter sur l'acte de décès de son mari la mention « Mort pour la France » et qui vient de recevoir du ministère des anciens combattants la réponse textuelle suivante: « Al l'honneur de vous faire connaître que le décès du gendarme X... étant survenu le 1er juillet 1943, à l'hôpital, des suites de blessures reçues en service mais en période d'armistice qui n'est pas considérée comme temps de guerre au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 47-2717 du 2 novembre 1945, la mention « Mort pour la France » ne peut lui être décernée »; souligne qu'il y a lieu de s'étonner que le Gouvernement de la IVe République considère comme légal l'armistice de 1940; signale qu'il s'agit d'un gendarme qui ne doit pas assurément constituer un cas unique en fonction dans le département du Nord (zone interdite à l'époque de l'occupation de notre pays par les Allemands); que l'intéressé, qui a vraisemblablement été l'objet d'une regrettable méprise, a, au cours d'une tournée, reçu en plein corps et presque à bout portent une balle de revolver ou de mitraillette émanant d'un groupe présumé de résistance; et demande s'il se conçoit que ses services puissent, aujourd'hui, refuser à la famille le droit au bénéfice de la mention de « Mort pour la France » sur l'acte de décès du défunt, et si l'on ne serait pas disposé, au ministère des anciens combattants, à se montrer attentif au cas dont il s'agit. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — Afin qu'il soit répondu en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Albert Denvers, sénateur, de bien vouloir faire connaître les nom et prénoms ainsi que la date de naissance de la personne dont il signale le cas.

425. — M. Edouard Barthe rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 (*Journal officiel* du 5 novembre 1945) accorde des prêts aux F. F. L.; que cette ordonnance précise qu'il faut être titulaire de la carte du combattant pour pouvoir y avoir droit; que personne, à ce jour, n'est titulaire de la carte du combattant 1940-1945 au titre des F. F. L. ou F. F. C. et qu'en conséquence, il n'a pu être fourni de dossier complet, mais que cette ordonnance a été reportée pendant deux à trois fois; et lui demande si cette circulaire ne pourrait être encore prorogée pour que ceux qui peuvent y avoir droit puissent bénéficier des avantages qu'elle comporte. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — Les prêts consentis aux anciens militaires des Forces françaises libres en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui étend aux intéressés les dispositions des ordonnances des 5 et 20 octobre 1945, ont été versés par les banques populaires et les caisses régionales de crédit agricole. Il n'a jamais été demandé à cette catégorie de bénéficiaires de produire à leurs dossiers la carte du combattant.

246. — M. René Dubois rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 8 août 1948, établissant le statut définitif des déportés de la résistance, stipule « qu'en ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement augmenté de six mois »; signale qu'un officier de réserve déporté, qui a réussi à s'évader de prison cellulaire en Allemagne en décembre 1944, s'est engagé dès son retour, en janvier 1945, dans les unités de la 1re armée française, avec laquelle il a fait la campagne d'Alsace et d'Allemagne, et que, démobilisé en août 1945, son temps de présence à la 1re armée se confond avec les six mois prévus par la loi; et demande si l'augmentation de six mois ne devrait pas être comptée, dans le cas présent, du jour de la démobilisation et entrer en compte pour le calcul des annuités de cet officier de réserve. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — En règle générale, le temps passé en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante. A ce titre, la période de déportation donne droit à la campagne double, augmentée de six mois. Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire: 1° si l'officier de réserve, dont il est question, a été déporté dans un des camps ou une des prisons dont la liste paraîtra sur arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, avec avis de la commission nationale de ce département ministériel, prévue par l'article 12 du décret du 25 mars 1949; 2° si cet officier obtient, du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, la qualité de déporté résistant, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 25 mars 1949, son temps de déportation jusqu'à la veille du jour de son arrivée sur le territoire français sera compté comme service actif, donnant droit à la campagne double majorée de six mois. Le temps de service à la 1re armée vient normalement s'ajouter à ses services antérieurs au titre de déporté.

DEFENSE NATIONALE

446. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une recrue de la classe 1916, service armé, affectée au 6e régiment de tirailleurs algériens, ayant fait colonne au cours de la guerre 1914-1918 dans les régions sahariennes (Touat, Gourara) du 8 novembre 1917 au 30 juillet 1919 entre les oasis d'El-Saléa-Timinoum, Adrar, Béni-Abbès peut prétendre à la carte de combattant et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (*Question du 12 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 1er juillet 1930 (art. 2), l'intéressé ne peut prétendre à la carte du combattant que s'il réunit les conditions suivantes: *a*) en ce qui concerne la période antérieure au 11 novembre 1918: avoir stationné pendant au moins trois mois dans le Sud ou l'Extrême-Sud algérien; avoir fait effectivement partie, pendant le même laps de temps, de groupes d'opérations; *b*) en ce qui concerne la période postérieure au 11 novembre 1918: avoir pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre. Les indications données dans la question posée ne permettent pas de déterminer avec certitude si l'intéressé satisfait aux conditions requises. Il serait indispensable que soient communiquées à la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » — bureau des archives — tous renseignements permettant de consulter ses pièces matricules (nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro matricule et bureau de recrutement).

487. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons la langue italienne, et surtout la langue espagnole, qui est en usage dans toute l'Amérique du Sud, ne sont pas admises au même titre que l'anglais et l'allemand (langues obligatoires) au concours d'admission à l'école du service de santé de Lyon. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Seules les langues anglaise, allemande et arabe littéraire sont admises comme langues obligatoires au concours d'admission à l'école du service de santé militaire. Il n'apparaît pas utile d'ajouter à cette liste l'italien et l'espagnol. A part le français, c'est, en effet, dans la langue anglaise ou allemande que sont publiés la très grande majorité des travaux scientifiques intéressant plus particulièrement le service de santé. Un nombre élevé de médecins militaires sont, d'autre part, appelés à servir dans les territoires d'Afrique du Nord qui sont, par ailleurs, une pépinière importante d'élèves de l'école du service de santé militaire. L'italien et l'espagnol figurent toutefois comme langues facultatives au programme d'admission à l'école du service de santé militaire et peuvent ainsi contribuer à améliorer le classement des candidats.

EDUCATION NATIONALE

488. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de récentes instructions imposent aux agents de lycée qui deviennent aides de laboratoires, deux ans de stage dans ces fonctions avant d'obtenir leur titularisation et demande s'il n'apparaîtrait pas légitime, lorsqu'à l'issue de ce stage ils sont admis dans leur nouvelle catégorie, de leur tenir compte, à titre d'ancienneté, de ces deux ans de stage et de les titulariser avec le traitement des agents de la catégorie immédiatement supérieure, le maintien du traitement au niveau de la catégorie de début en décourageant les candidats éventuels risquant de tarir ce mode de recrutement. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Le statut des agents de lycée actuellement en préparation prévoit que nul ne peut être nommé aide de laboratoire s'il n'a subi un stage de deux ans. Cette disposition n'a pas soulevé d'objection de la part du syndicat des agents de lycée dont les représentants siègent au conseil technique paritaire de l'enseignement du second degré et ne saurait constituer un obstacle au recrutement de personnel de cette catégorie. Après leur titularisation, ils bénéficieront du traitement afférent à la classe supérieure.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

814. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan, occupant un ouvrier et un apprenti, exploitant un atelier tenu de père en fils depuis un temps immémorial, atteignant la soixantaine, ne faisant plus ou presque plus de travail manuel personnel à raison d'un très mauvais état de santé, mais continuant à diriger son affaire, à l'exploiter et en vivant, sans autre activité professionnelle rétribuée, a perdu, au point de vue fiscal, sa qualité d'artisan. (*Question du 10 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe, les gains réalisés par l'intéressé ne provenant plus principalement, au cas particulier, de son travail personnel.

926. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel a adopté la méthode préconisée par l'administration pour écriturer les dommages de guerre « immobilisations » (B. O. C. D. 1945, 2e partie, n° 7, p. 233 et suite) et constitué en conséquence une provision pour reconstruction en franchise d'impôt sur les B. I. C.; que par décision ministérielle du 15 octobre 1947, il a été admis que les entreprises auront la possibilité de compenser les provisions de reconstruction par d'autres insuffisamment dotées, notamment la provision pour renouvellement des stocks; que cet industriel, se référant au plan susrappelé a constitué pour amortir sa perte sur les stocks sinistrés (figurant à l'actif de son bilan), une provision de dommages de guerre stocks, et demande si celui-ci pourra également, ce qui serait logique, compenser cette provision par virement à la provision de renouvellement des stocks dans la limite autorisée, précisant que la provision de dommages de guerre stocks ne lui avait pas permis de faire la provision de renouvellement des stocks. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. Les seules provisions susceptibles d'être compensées avec les provisions pour renouvellement des stocks insuffisamment dotées, en vertu de la décision ministérielle du 15 octobre 1947, sont les provisions « pour reconstruction » ou « pour réparations » régulièrement constituées, à raison d'immobilisations détruites ou endommagées par faits de guerre, dans les conditions indiquées au *Bulletin officiel des contributions directes* (2e partie, 1945, n° 3, p. 106 et n° 7, p. 233 et 241; 1946, n° 1, p. 32) et devenues sans objet à la suite de la loi du 28 octobre 1946. Il est rappelé au surplus que la perte comptable corrélative à la destruction du stock a pu être déduite des bénéfices de l'exercice au cours duquel s'est produit le sinistre.

936. — **M. Pierre de Félice** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946 permet aux propriétaires de demander — pour le payement par leurs fermiers ou métayers de la cotisation additionnelle au profit du fonds national de la solidarité agricole — l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire ou fermier dans les conditions prévues à l'article 356 du code général des impôts directs, mais que, s'appuyant sur les termes de cet article 356, l'administration fiscale n'accepte cette émission d'un rôle spécial que dans le cas où les propriétaires ont plusieurs fermes et le refuse aux propriétaires n'ayant qu'une seule exploitation louée; et demande si cette interprétation — qui aboutit à la suppression de la garantie de payement donnée par la loi du 23 décembre 1946 pour une taxe additionnelle à l'impôt foncier mise formellement à la charge des fermiers et métayers — est justifiée et, si elle n'est pas justifiée, que des instructions soient données pour mettre fin à cette pratique. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Bien que les dispositions de l'article 356 du code général des impôts directs ne prescrivent la confection de rôles auxiliaires que lorsqu'un propriétaire a, dans une même commune, plus de trois locataires, fermiers ou métayers, les directions départementales des contributions directes ont été invitées à établir ces documents, en ce qui concerne la cotisation pour fonds national de solidarité agricole, dans tous les cas où ladite cotisation doit être répartie entre plusieurs personnes, même si leur nombre ne dépasse pas le chiffre prévu par l'article 356 susvisé. Mais, la confection d'un rôle auxiliaire est sans intérêt, lorsque, dans une commune, l'ensemble des biens est exploité par un seul fermier ou métayer, puisque, dans ce cas, l'avertissement ou, à défaut, un extrait du rôle délivré par le percepteur fait nettement apparaître le montant de la cotisation dont le propriétaire est en droit d'exiger le remboursement. Les rôles auxiliaires de fermier ne constituent d'ailleurs que de simples annexes aux rôles généraux, uniquement destinées à faciliter le recouvrement de l'imposition, et ne modifient pas la responsabilité des propriétaires qui restent seuls débiteurs envers le Trésor des sommes pour lesquelles ils sont inscrits au rôle général.

51. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 sur la législation des loyers les constructions neuves terminées après le 31 décembre 1947, bénéficieront d'une exemption d'impôt foncier pendant 25 ans et demance: 1° si les reconstructions — au titre habitation — faites en application de la législation sur les dommages de guerre (sinistrés 100 p. 100) bénéficient de cette exonération; 2° si toutes constructions sinistrées 100 p. 100 (à usage d'habitation), qui au moment de leur destruction bénéficiaient de cette exonération — pour une durée variant netre 10, 12 et 15 ans — et dont la période d'exonération était en cours, bénéficient d'une exonération égale à l'achèvement de la période d'exonération en cours ou si elles sont assimilées sans réserves ni restrictions aux constructions neuves construites depuis le 31 décembre 1947. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948, qui ont porté, pour les constructions non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date, la durée de l'exemption temporaire d'impôt foncier à 25 ans, sont applicables, en principe, aux immeubles à usage d'habitation construits en remplacement de constructions totalement sinistrées par faits de guerre. Toutefois, en vertu des dispositions des articles 167-2° et 167 *bis* du code général des impôts directs, cette exonération ne s'applique intégralement que pendant les deux premières années suivant celle de l'achèvement de la reconstruction ou, s'il s'agit d'un immeuble édifié en remplacement d'une construction qui se trouvait encore, au moment de sa destruction, en période d'exemption temporaire, pour la pé-

riode de cette exemption restant à courir à la date du sinistre sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans. Pour le surplus de la période de 25 ans, les immeubles dont il s'agit ne sont susceptibles de bénéficier que d'une exemption partielle dans la proportion existant entre, d'une part, la fraction des dépenses de reconstruction non converties par la participation financière de l'Etat et, d'autre part, le montant total du coût de reconstruction.

---

68. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'époque du dépôt des billets de 5.000 F, une société a fait son versement à la Société générale; qu'après règlement des divers impôts dus, il lui reste à récupérer 186.950 F, que, par suite, à l'époque du prélèvement de lutte contre l'inflation, cette société n'a pu souscrire à l'emprunt libératoire, ayant à ce moment un découvert en banque d'environ 1 million de francs; que, jusqu'à ce jour, le dépôt des billets de 5.000 F n'a pu être remboursé, étant donné que ladite société n'avait pas signé une attestation de souscription à l'emprunt; que la société en question n'a aucune possibilité de contribuer à l'emprunt, étant donné sa situation de trésorerie exposée ci-dessus; qu'au surplus, le rôle du prélèvement n'étant pas encore émis à ce jour, la société n'a pu en demander remise à la commission paritaire, et demande s'il est légal que la société ne puisse récupérer ce dépôt, étant donné sa situation, sans souscrire à l'emprunt et quelle est la solution à apporter à cette situation particulière. (*Question du 14 décembre 1948.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu, dans la limite du secret professionnel, que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

175. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le texte législatif qui régit l'assujettissement des artisans vanniers aux bénéfices agricoles, précisant que ceux-ci récoltent de l'osier avec lequel ils fabriquent des articles de vannerie et qu'ils sont déjà passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les articles ainsi confectionnés avec les produits qu'ils ont récoltés et vendus, de même qu'ils payent la taxe due au titre de la chambre des métiers. (*Question du 13 janvier 1949.*)

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus provenant de l'exploitation d'une oseraie sont rangés parmi les bénéfices de l'exploitation agricole par les articles 11, 12 et 18 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Toutefois, dans le cas où l'exploitation d'une oseraie par un vannier artisan, au sens de l'article 23 du code général des impôts directs, ne constituerait qu'une simple extension de l'activité artisanale de ce dernier, l'ensemble des profits réalisés par l'intéressé devraient, par application de l'article 100 du même code — dont les dispositions ont été reprises, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par l'article 9 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale — être déterminés suivant les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux et soumis à la taxe proportionnelle dans les conditions prévues pour les bénéfices des artisans par l'article 66 (3e alinéa) du décret du 9 décembre 1948 précité.

---

253. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'imposition dite « prélèvement exceptionnel », un fabricant de pompes et accessoires de bicyclettes en matières plastiques doit être taxé au taux de 2 p. 100 (accessoires de vélocipèdes) ou à celui de 3 p. 100 (ouvrages en matières plastiques) de son chiffre d'affaires. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes de résoudre dans chaque cas particulier, en tenant compte des conditions d'exercice de la profession, et sous réserve du droit pour l'intéressé de porter, en cas de contestation, le différend devant les tribunaux administratifs

---

345. — **M. Frédéric Cayrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant exploitant deux fonds de commerce et désireux de constituer deux sociétés à responsabilité limitée, l'une avec son fils pour l'un de ses deux fonds de commerce, et l'autre avec sa fille pour le second fonds, pourrait bénéficier de l'exonération des plus-values prévue à l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, étant entendu que les évaluations des éléments de l'actif existant dans le bilan de ce commerçant ne seraient pas augmentées à l'occasion de la transformation en sociétés des entreprises dont il s'agit. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

---

409. — **M. Georges Bernard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été, pour chacun des mois des années 1947 et 1948, le montant des droits de consommation encaissés par l'administration sur les alcools de bouche et les spiritueux; 2° les quantités correspondantes d'alcool de bouche et de spiritueux soumises au payement des droits de consommation pour chacun des mois des années 1947 et 1948. (*Question du 4 mars 1949.*)

Réponse. — Le montant des recouvrements effectués par l'administration des contributions indirectes, en matière de droit général de consommation sur les alcools de bouche et les spiritueux, y compris les alcools utilisés en pharmacie et en parfumerie, se sont élevés, au cours de chacun des mois de 1947 et 1948, aux chiffres ci-après :

	ANNÉE 1947.	ANNÉE 1948.
	(en milliers de francs).	
Janvier	1.205.173	1.772.364
Février	1.284.302	2.562.340
Mars	1.157.375	2.820.354
Avril	1.204.747	2.540.199
Mai	1.216.301	2.412.926
Juin	1.371.503	2.504.928
Juillet	1.482.433	1.991.235
Août	1.583.075	2.868.915
Septembre	1.654.638	2.962.211
Octobre	1.808.790	3.894.622
Novembre	1.865.262	3.389.815
Décembre	2.162.297	3.883.628
Total	17.995.896	33.603.637

En ce qui concerne les quantités d'alcool de bouche et de spiritueux, imposées au droit général de consommation, il y a lieu de noter qu'en l'état actuel de la documentation statistique, elles ne peuvent être déterminées tous les mois, mais seulement trois fois par an, aux dates ci-après : 30 avril, 31 août et 31 décembre.

Pour les années 1947 et 1948, lesdites quantités, exprimées en alcool pur, ont été les suivantes :

	ANNÉE 1947.	ANNÉE 1948.
	(en hectolitres).	
Du 1er janvier au 30 avril	364.754	265.990
Du 1er mai au 31 août	319.995	254.317
Du 1er septembre au 31 décembre	356.659	338.924
Total	941.408	859.231

410. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion de la revision par l'administration des contributions directes des document cadastraux, en application des dispositions de la loi du 6 avril 1930, de nombreuses parcelles de terre d'une très petite surface dans la plupart des cas sont portées d'office à la cote de « l'Etat par l'administration des domaines », comme biens vacants et sans maîtres; que le service des domaines est sans doute fondé à poursuivre l'aliénation des parcelles considérées, mais que la procédure à engager pour y parvenir est longue et ne présente pas d'intérêt pratique; que l'administration estimerait souvent préférable de louer lesdites parcelles; et demande s'il ne conviendrait pas de prendre une décision habilitant les services locaux des domaines à vendre à l'amiable sans lui en référer au préalable, les parcelles de terre inscrites à la cote du domaine comme biens vacants et dont la valeur vénale ne dépasserait pas 10.000 francs, sous réserve que l'acquéreur ne pourrait se voir réclamer, par le véritable propriétaire justifiant de ses droits, une indemnité supérieure au prix d'acquisition. (*Question du 4 mars 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les immeubles dont les propriétaires ont disparu et qui sont inscrits au nom du domaine lors de la revision des évaluations foncières ne peuvent être appréhendés par cette administration qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs, ainsi que dans un journal d'annonces légales quand leur importance le justifie. La prise de possession est ensuite constatée par le service local des domaines avec le concours du maire de la commune de la situation des biens. Ces formalités, dont l'accomplissement nécessite, sans doute, un certain délai, apparaissent à l'expérience absolument indispensables pour obvier aux inconvénients d'ordre pratique ou juridique qui pourraient résulter d'une prise de possession hâtive par l'Etat des biens présumés vacants et sans maître. Une fois ces formalités accomplies, l'administration des domaines, qui est un agent de réalisation et non de gestion, procède à l'aliénation des biens dont il s'agit, la location n'étant envisagée que très exceptionnellement. Conformément à la règle générale applicable à tous les immeubles domaniaux, la vente a lieu, en principe, aux enchères publiques, avec la réserve qu'en cas d'éviction, l'acquéreur ne pourra réclamer une indemnité supérieure au prix d'acquisition. L'article 11 du décret-loi du 5 juin 1940, modifié par les articles 2 de la loi du 1er décembre 1942 et 46 de la loi du 8 août 1947, permet, toutefois, de vendre à l'amiable les immeubles qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 500.000 francs. Les conditions financières de l'opération sont, dans tous les cas, fixées définitivement par l'administration des domaines, sans intervention du ministre des finances. L'ensemble de cette réglementation est, en fait, d'une application relativement simple et il n'apparait pas qu'il soit nécessaire ni même opportun de la modifier.

---

437. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après des renseignements officiels provenant de la Havane, le tabac de cape de bonne qualité valait à Cuba, en décembre 1948, 25 dollars U. S. A. le kilogramme, qu'actuellement, étant donné les événements d'Indonésie une des sources de ravitaillement en tabac de cape peut provenir de l'ancienne plantation allemande de Balchênga au Cameroun qui produit des feuilles de toute première qualité, comparable à celles des tabacs de Sumatra, que cette plantation est exploitée par le S. E. I. T. A. qui y a produit en 1948, environ 100 tonnes de tabac de cape valant donc plus de 2 millions de dollars U. S. A., et demande: 1° si, au cours des deux dernières années 1947 et 1948, le Cameroun a été la seule source d'importation de tabac de cape en France; 2° quelle quantité de tabac de cape, en feuilles ou en cigares, le S. E. I. T. A. a pu exporter sur l'étranger pendant ces deux dernières années;

3° quelle somme de devises ces exportations ont produit; 4° si dans les attributions de devises du Cameroun on tient compte du fait que ce territoire est actuellement la seule source d'importation de tabac de cape pour la métropole et lui économise de ce fait une sortie de 2 millions à 2 millions 500.000 dollars. (*Question du 10 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° aucune quantité de tabac de cape n'a été exportée à l'étranger par le S. E. I. T. A. au cours de ces deux dernières années; 3° les exportations de tabacs de cape ayant été nulles, n'ont produit aucune devise; 4° dans les attributions de devises au Cameroun il n'est pas spécialement tenu compte de ce que ce territoire est actuellement la seule source d'importation de tabac de cape pour la métropole.

---

459. — M. Robert Chevalier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est bien exact qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (*J. O.* du 1er janvier 1949, p. 5) les ventes d'animaux et matériel agricole visées par l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 sont exemptes de toutes taxes locales aux droits de mutation (au profit des départements et communes de plus de 5.000 habitants), même lorsqu'elles ont lieu aux enchères publiques, aucune distinction n'ayant été faite dans le texte dudit article; ou si, au contraire, la réduction de deux points prévue en cas de vente aux enchères d'objets mobiliers par la loi du 21 mars 1947, article 18, paragraphe 2 B, abrogée par l'article 190 du décret du 9 décembre 1948, mais rétablie par la loi du 31 décembre 1948, article 17, fait perdre le bénéfice accordé aux ventes visées à l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 et entraîne alors la perception, en sus du droit réduit de deux points, des taxes locales additionnelles au profit des départements et des communes; ou bien encore, si la réduction de deux points n'est pas applicable aux ventes d'objets et d'animaux dépendant d'une exploitation agricole, le texte de l'article 18, paragraphe 2 B visant « les ventes de meubles et objets mobiliers », si bien que le tarif pour les ventes d'objets dépendant d'une exploitation agricole serait alors de 3,50 p. 100 sans aucune taxe additionnelle pour le département ou la commune; 2° pour le cas où la réduction de deux point serait applicable si, pour le calcul du droit de mutation le tarif prévu à l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 doit être réduit de deux points après l'application du décime et demi institué par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 ou si la majoration du décime et demi ne doit porter que sur le droit préalablement réduit de deux points, soit: 3 p. 100—2 points = 1 p. 100 + 1 décime et demi = 1,15 F p. 100, au lieu de 3.50 F p. 100 — 2 points ou 1,50 F pour 100. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — La réduction de deux points prévue par l'article 18, paragraphe 2 b, de la loi du 21 mars 1947 n'est pas applicable aux ventes aux enchères publiques d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole visées à l'article 197 ,n° 2, du décret du 9 décembre 1948, qui ont été expressément dispensées des taxes locales additionnelles par l'article 19 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948. Lesdites ventes sont passibles uniquement du droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat, dont le taux est de 3,50 p. 100, y compris la majoration du décime et demi (décret n° 48-2096 du 31 décembre 1948, art. 3).

---

461. — M. Roger Duchet demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que les majorations successives des droits sur les alcools ont diminué les recettes fiscales, et quel est le chiffre des recettes, mois par mois, depuis le 1er janvier 1948. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Les majorations successives des droits sur les alcools ont eu pour effet d'augmenter les recettes fiscales, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après présentant le montant des recouvrements mensuels au titre du droit général de consommation depuis le 1er janvier 1948 :

	ANNÉE 1948.	ANNÉE 1949.
Janvier	1.772.364	3.344.632
Février	2.562.340	3.630.149
Mars	2.830.254	»
Avril	2.540.199	»
Mai	2.412.926	»
Juin	2.504.928	»
Juillet	1.991.335	»
Août	2.868.915	»
Septembre	2.962.211	»
Octobre	3.894.622	»
Novembre	3.389.815	»
Décembre	3.883.628	»

464. — M. Pierre de La Gontrie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite qu'il avait posée le 13 janvier 1949, il lui a répondu, le 10 février 1949, qu'il était nécessaire de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé; qu'à cet effet, il est précisé qu'il s'agit de la déclaration d'impôt de solidarité concernant le nommé Rinaldi (Paul), bûcheron à Gresy-sur-Aix (Savoie), et que le patrimoine de ce redevable comprend uniquement du numéraire (billets de banque présentés à l'échange), et demande: 1° si le forfait mobilier de 5 p. 100 peut (conformément aux directives données par l'administration, sous le n° 108 de son « commentaire annoté ») être classé parmi les « biens anciens »; 2° le cas échéant, quelles sont les justifications que ce contribuable pourrait fournir pour faire la preuve que son patrimoine (uniquement composé de numéraire) ne comprend pas de « meubles meublants » (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Une enquête est en cours en ce qui concerne la situation du contribuable intéressé au regard de l'impôt de solidarité nationale. L'honorable parlementaire sera informé directement de la suite donnée à l'affaire.

---

465. — M. Marcel Molle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement exonérant certains partages du droit de soulte prévoit que ce droit deviendra exigible si dans un délai de cinq ans l'attributaire vient à vendre l'exploitation en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage; et demande si l'exemption est maintenue lorsque l'attributaire de l'exploitation donne à bail, avant l'expiration du délai de cinq ans, une parcelle d'une valeur inférieure au quart de la valeur totale de l'exploitation au moment du partage et si, ainsi qu'il semble logique, la mise en location est assimilée à la vente pour l'application des dispositions dudit article. (*Question du 22 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

---

466. — M. Georges Pernot rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des lois en vigueur, les membres des familles nombreuses son titulaires de cartes de réduction sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, et demande si un fonctionnaire, titulaire d'une de ces cartes, qui se déplace pour les besoins de son service, doit être indemnisé de ses frais de déplacement sur la base du tarif normal ou seulement sur la base du tarif réduit dont il bénéficie, étant observé, d'une part, qu'il paraît difficile d'admettre que l'administration ait un intérêt pécuniaire à désigner, pour effectuer les déplacements, des fonctionnaires ayant de nombreux enfants à charge de préférence à ceux n'ont pas d'enfants, et, d'autre part, que, dans la région parisienne, l'indemnité mensuelle de transport de 500 francs est versée uniformément à tous les fonctionnaires sans qu'il soit tenu compte de la réduction de 50 p. 100 attribuée aux familles nombreuses sur les transports en commun de cette région. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 octobre 1946, relatif aux indemnités de déplacement susceptibles d'être allouées aux personnels civils de l'Etat, ces derniers sont remboursés de leurs frais réels de transport, engagés à l'occasion de leurs seuls déplacements de service d'après le tarif de la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent et compte tenu des réductions dont ils peuvent bénéficier à titre personnel. Toute autre solution conduirait à accorder aux intéressés, dès lors qu'ils sont chargés de famille et bénéficient à ce titre de réductions sur le prix des transports, un complément de rémunération qui ne serait nullement justifié. Si ces réductions ne sont pas prises en compte pour l'attribution de l'indemnité mensuelle de transport, c'est la raison du caractère forfaitaire de cette dernière.

---

468. — M. Edouard Barthe expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse aux démarches effectuées pour le contingent d'importation des vins et spiritueux d'origine française en Angleterre il a été avisé que, pour l'année 1949, il serait accordé un chiffre global de 7 millions de livres sterling, soit environ 7 milliards de francs; qu'une partie de cette importante somme serait réservée aux apéritifs Muscat et aux spiritueux, la part revenant aux vins de consommation courante en provenance d'Afrique du Nord ne devant pas dépasser 250.000 livres sterling (l'ensemble des contingents successivement accordés les années passées); et demande si, bien que les modalités de répartition ne soient pas encore publiées, on peut escompter que, dans la limite des quantités fixées le régime tiendra à pratiquer une très grande liberté et qu'une plus grande possibilité sera donc laissée aux nouveaux importateurs. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — A la suite des démarches effectuées par les services commerciaux de l'ambassade de France à Londres, les autorités anglaises ont accepté que les modalités de répartition du contingent d'exportation de boissons de France vers le Royaume-Uni soient en 1949 très libérales et laissent des possibilités aux nouveaux importateurs.

FRANCE D'OUTRE-MER

390. — M. Charles-Cros signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation créée par l'arrêté général n° 210/P de M. le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en date du 13 janvier 1948, qui attribue une indemnité dite de dépaysement aux agents appartenant aux cadres locaux d'un territoire et placés en service dans un autre territoire, mais refuse le bénéfice de cette mesure aux originaires d'un territoire qui appartiennent au cadre local d'un autre territoire, et en service dans ce dernier; que de ce fait, un Sénégalais, par exemple, recruté dans un cadre local du Soudan et détaché au Sénégal, perçoit l'indemnité dite de dépaysement, bien qu'en service dans son territoire d'origine que, par contre, un Sénégalais recruté dans un cadre du Soudan et en service au Soudan est exclu du bénéfice de cette indemnité; et demande s'il ne lui semblerait pas équitable, tout en maintenant le bénéfice de l'arrêté n° 210/P aux ayants-droit actuels, de donner le même avantage aux fonctionnaires des cadres locaux réellement dépaysés quand ils servent dans un territoire autre que leur territoire d'origine, sans qu'il soit tenu compte du cadre dont ils font partie. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse complétant la réponse publiée au *Journal officiel* du 23 mars (débats du Conseil de la République, page 719). — Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, saisi de la question posée par l'honorable parlementaire, fait connaître que l'arrêté local 210/P du 13 janvier 1948 n'a pas prévu l'allocation de l'indemnité de dépaysement aux agents recrutés dans un cadre

local d'un des territoires de la fédération autre que le territoire d'origine, parce que le fait même d'avoir postulé un emploi dans ces conditions indique que les intéressés étaient déjà fixés ou avaient l'intention de se fixer définitivement dans le territoire de service. Le cas d'espèce est d'ailleurs relativement rare et ne peut être, en tout état de cause, assimilé à celui des fonctionnaires qui, recrutés primitivement dans leur territoire d'origine, sont appelés à servir par la suite dans un autre territoire. Toutefois, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française précise que la question de la prime de dépaysement sera reprise et réglée définitivement à l'occasion de la réforme, actuellement à l'étude, du statut général des cadres de la fédération

---

441. — M. Raphaël Saller demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer :** 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé récemment à la fois des organismes publics et divers journaux français et étrangers, que la banque de l'Indochine et sept autres banques d'affaires françaises, associées à diverses banques américaines, se proposent de créer une « corporation franco-américaine pour le développement de l'empire colonial français »; 2° s'il est exact que cette corporation bénéficierait de la « coopération » du Gouvernement français et serait placée sous son contrôle; 3° quelles formes revêtiraient cette coopération et ce contrôle, et quelle serait leur efficacité; 4° si la création de cette « corporation » — avec des moyens financiers aussi considérables que ceux dont disposent huit grandes banques d'affaires françaises et plusieurs banques américaines — avec les moyens matériels et moraux très puissants qu'apportera la coopération du Gouvernement français, qu'apportera également l'appui de l'organisation de coopération économique dont les promoteurs se réclament expressément, appui qui deviendra encore plus important avec la mise en œuvre du quatrième point de la doctrine Truman, n'aura pas pour conséquence de confier à cette entreprise privée des attributions qui, en fait, sinon en droit, s'étendront à la totalité des projets de développement des territoires d'outre-mer; 5° quelles dispositions sont, dès lors, envisagées pour éviter que ce monopole de fait ne limite, dans la réalité, le développement des territoires d'outre-mer aux seules entreprises qui intéresseront cette corporation, l'exemple du passé ayant prouvé que la « politique économique coloniale », animée par les entreprises privées, a toujours revêtu un caractère d'exclusivité; 6° quelles dispositions sont notamment envisagées pour assurer aux petites entreprises, et particulièrement aux entreprises autochtones de production et de transport, leur approvisionnement en devises américaines, c'est-à-dire en matériel, et les crédits nécessaires à leur développement. (*Question du 4 mars* 1949.)

Réponse. — Il n'est pas exact que la Banque d'Indochine et sept autres banques d'affaires françaises, associées à diverses banques américaines, se proposent de créer une corporation franco-américaine pour le développement de l'empire colonial français. Un groupe de banques d'affaires françaises a, en effet, envisagé de créer, avec des groupes financiers étrangers, une société d'études et non une « corporation ». Cette société ne serait pas restreinte à des groupes français et américains mais ouverte aux banques et notamment à des banques étrangères européennes qui manifesteraient de l'intérêt à des investissements pour le développement des territoires d'outre-mer français. Les intéressés ont tenu le Gouvernement informé de leur projet et de son évolution. La question est à l'étude et la position du Gouvernement n'est pas encore définie. Quelle que soit la position qu'il estime devoir prendre, celle-ci ne pourrait signifier en aucune façon l'attribution d'un monopole de droit ni de fait à la société envisagée. Il faut souligner, au surplus, qu'il ne s'agit que d'une société d'études. Pour la réalisation d'un projet particulier quelconque comportant investissement étranger, la réglementation existante exige l'approbation de l'administration. Il serait donc impossible à la société d'entreprendre l'exécution d'aucun projet sans l'accord du Gouvernement.

---

498. — M. Charles Cros demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle serait, au regard de la caisse internationale de retraites, la situation d'un instituteur hors classe de degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française comptant trente années de services dont vingt à la mer et aux colonies qui, à la date du 1er janvier 1950, par exemple, serait intégré dans le cadre des « chargés d'enseignement », lesquels sont considérés comme fonctionnaires de la catégorie « sédentaire » et, notamment: 1° s'il conserverait le droit à la retraite à cinquante-cinq ans, étant donné que les quinze années de service « actif » à la colonie exigées par la réglementation en vigueur ont déjà été accomplies; 2° comment serait décomptée sa retraite s'il en demandait la liquidation au 31 décembre 1950 par exemple; sur la base de la solde d'instituteur hors classe de degré complémentaire ou sur celle de chargé d'enseignement. (*Question du* 31 *mars* 1949.)

Réponse. — En vertu du principe de l'unité de liquidation posé par l'article 72, toujours en vigueur, de la loi du 14 avril 1924, l'ensemble des services d'un fonctionnaire assujetti au cours de sa carrière à plusieurs régimes de pension, est liquidé d'après le règlement de retraites auquel ce fonctionnaire est soumis en dernier lieu. En conséquence, si l'instituteur dont il s'agit, appartenant au cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française et affilié à ce titre à la caisse intercoloniale de retraites, est intégré dans le cadre métropolitain des « chargés d'enseignement », il deviendra, *ipso facto*, par suite de son intégration, tributaire du régime général des retraites, réorganisé par la loi du 20 septembre 1948. La liquidation de sa retraite sera effectuée, pour l'ensemble de sa carrière, d'après les dispositions de cette loi.

L'emploi de « chargé d'enseignement » étant un emploi sédentaire, et les services locaux en Afrique occidentale française n'étant pas admis, sous le régime des pensions civiles, comme services de la catégorie « active », l'intéressé perdra le droit à la retraite à cinquante-cinq ans qui lui est acquis sur la caisse intercoloniale et ne pourra bénéficier d'une pension d'ancienneté que lorsqu'il atteindra l'âge de soixante ans. Le reclassement de la fonction coloniale n'étant pas encore intervenu, il n'est pas possible de déterminer actuellement laquelle des deux pensions: celle d'instituteur hors classe du degré complémentaire de l'Afrique occidentale française ou celle de « chargé d'enseignement » métropolitain, serait la plus avantageuse pour l'intéressé au 31 décembre 1950.

---

499. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quels délais les justices de paix à compétence étendue pourront être créées à Dolisie, Mouila et Moussoro (Afrique équatoriale française). (*Question du* 31 *mars* 1949.)

Réponse. — A la demande du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française un décret du 27 novembre 1947 a créé plusieurs justices de paix à compétence étendue, en particulier celles de Imfondo, Booué et Am-Tman. Par la suite, le gouvernement général ayant demandé la modification du siège de ces juridictions, un projet de décret a été préparé afin de remplacer ces dernières par des justices de paix à compétence étendue siégeant à Dolisie, Mouila et Moussoro. La réalisation de ce projet a été retardée par une question de forme qui a dû être soumise au conseil d'Etat. Cette question venant d'être résolue, le texte opérant cette modification ne saurait tarder à paraître.

---

528. — M. Gaston Lagarosse demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelle règle préside à l'attribution des licences d'importation pour les marchandises destinées aux territoires d'outre-mer si cette attribution tient compte des antériorités, en ce qui concerne les maisons bénéficiaires de ces licences; 2° si une maison non installée dans les territoires d'outre-mer peut bénéficier de ces licences sans avoir été mises en concurrence avec d'autres importateurs; 3° quelle autorité administrative a la charge de ces attributions: le département, la fédération ou le territoire; 4° si, au cas où le territoire ne serait pas l'autorité chargée de l'attribution des licences, ce ne serait pas ce dernier qui serait le plus qualifié pour utiliser les devises de la façon la plus rationnelle et la plus économique, en raison de la connaissance précise des besoins; 5° en ce qui concerne les licences d'importation alimentées par les devises légitimées (dollars, livres, etc.) quelle autorité attribue les licences correspondantes et si ce travail est fait en accord avec les services économiques des territoires, de façon à ce que cette utilisation de devises rares soit employée avec le maximum d'efficacité et en raison des besoins. (*Question du 5 avril* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a l'honneur de faire connaître à M. Lagarosse: 1° en général la répartition des droits d'importation dans les territoires d'outre-mer tient compte des « antériorités »: les licences et les quotas sont répartis aux commerçants qui effectuaient le commerce de l'espèce depuis 1938. Néanmoins, pour assouplir cette règle, une certaine partie des contingents (en général 25 p. 100) est répartie aux nouveaux importateurs ou aux « antérioritaires » qui ont fait un effort particulier pour développer leurs installations et leur activité commerciale. Cependant, il faut signaler qu'à Madagascar, pour les marchandises étrangères, la totalité des licences est, en principe, délivrée après appel d'offres. En Afrique occidentale française, par un arrêté du 18 août 1948, le haut commissaire a décidé que les droits d'importation seraient répartis moitié sur appel d'offres, moitié suivant le système des antériorités corrigées; 2° les licences sont, en principe, réservées aux importateurs effectivement établis dans les territoires d'outre-mer et qui peuvent justifier de cette qualité, notamment par le payement des patentes appropriées; 3° les règles fixant le régime de l'importation sont édictées directement par les chefs de territoire. Dans les territoires fédérés (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française), le haut commissaire fixe les attributions de sous-répartition des chefs de territoire; 4° les programmes d'importation sont établis par le département de la France d'outre-mer suivant les besoins exprimés par chaque territoire; en principe, ces programmes ne portent que sur des marchandises que la métropole ne fournit pas ou livre en quantités insuffisantes. Les hauts commissaires et gouverneurs conservent toujours la possibilité de demander au département l'aménagement de leurs allocations en devises; ces aménagements permettant ainsi d'utiliser au mieux des besoins réels les crédits impartis; 5° dans certains cas particuliers, les territoires d'outre-mer peuvent bénéficier d'importations hors programme: *a*) compensations privées: les opérations de la sorte permettent soit l'importation supplémentaire de marchandises susceptibles d'améliorer l'approvisionnement des territoires, soit encore de vendre sur l'étranger des produits coloniaux d'un placement difficile; ces opérations sont examinées par une commission interministérielle où la France d'outre-mer est représentée; *b*) importation sans règlement financier au moyen de devises « légitimées »: les dispositions de l'avis n° 299 de l'*Office métropolitain des changes* (13 février 1948) et des avis subséquents ont été étendues aux territoires d'outre-mer. Aux termes même de ces dispositions, les autorisations d'importation afférentes sont délivrées très libéralement dès l'instant où il s'agit de marchandises ou de matériels présentant un intérêt certain pour l'approvisionnement ou l'équipement des territoires d'outre-mer. Dans tous les cas ci-dessus, les licences sont délivrées par les chefs de territoire aux importateurs qui ont effectivement présenté les compensations ou à ceux qui disposent des avoirs en devises permettant des achats sans règlement financier.

---

529. — M. Marcel Lemaire rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'arrêté autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite « Compagnie des textiles de

nion française » publié au *Journal officiel* 10 février 1949 et demande certaines pré-ions et notamment: 1° si cette société en-age d'étendre son action à l'élevage du uton; 2° si ses statuts sont déposés et si n peut en avoir connaissance; 3° comment est financée et quelle est la part de l'Etat s son capital social; 4° sur quel budget le vernement trouve les ressources financiè-nécessaires à l'encouragement d'une telle iative; 5° quel est le contrôle de l'Etat et mment il s'exerce; 6° quels sont les fonc-naires qui ont été désignés à cet effet. *uestion du 5 avril* 1949.)

Réponse. — 1° Rien dans les statuts ne pose à ce que la C. T. U. F. s'intéresse produits textiles d'origine animale donc l'élevage du mouton. Il est cependant vrai-mblable que le conseil d'administration, qui seul pouvoir de décision en la matière, entera par priorité l'activité de la compa-le sur les produits textiles d'origine végé-e et ne s'intéressera que subsidiairement, s des cas d'espèce déterminés, au mouton laine, dont l'élevage dans les territoires dé-ndant du ministère de la France d'outre-er n'offre que des possibilités très limitées; les statuts de la C. T. U. F. sont déposés, est possible d'en avoir connaissance au ge social provisoire de la C. T. U. F., 110, e de l'Université, à Paris; 3° le capital so-l est fixé à 20 millions de francs et divisé 4.000 actions de 5.000 francs. Sur ces 20 illions, 12.840.000 seront souscrits par la isse centrale de la France d'outre-mer sur fonds du Fides (soit 2.568 actions). Le ca-al libéré s'élève actuellement à 5.495.000 ncs dont 3.210.000 francs souscrits par la isse centrale; 4° la société ne disposera que n capital initial limité. Mais, elle aura, par leurs, à sa disposition, des fonds qu'elle urra recevoir en dotation ou subvention. s fonds pourront être de trois origines: dotations des groupements d'importation; subvention annuelle du Fides; c) subven-ns à solliciter sur les disponibilités de la xe à l'encouragement textile et, éventuel-ment, toutes autres subventions; 5° et 6° le ntrôle de l'Etat s'exerce: 1° par la compo-ion même du conseil d'administration qui mprend une majorité de membres repré-ntant divers départements ministériels et llectivités ou organismes publics, à savoir directeur des affaires économiques et du n du ministère de la France d'outre-mer, directeur de l'agriculture du ministère de France d'outre-mer, le sous-directeur du an du ministère de la France d'outre-mer, ne personnalité désignée par le commissa-at général au plan, un représentant du mi-istère des finances, un représentant de la irection des programmes économiques au inistère des affaires économiques, un re-présentant de la direction des industries tex-es et des cuirs au ministère de l'industrie du commerce, un représentant de la caisse entrale de la France d'outre-mer, trois re-présentants de l'Afrique occidentale fran-aise, de l'Afrique équatoriale française et de adagascar désignés respectivement par les uts-commissaires compétents; 2° par la dé-signation par décret du 8 février 1949 d'un commissaire du Gouvernement auprès de la T. U. F.

---

530. — M. Alcide Liotard rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que les décrets n°s 48-1646 du 20 octobre 1948 et 48-1617 du 30 novembre 1948 ont introduit dans les territoires d'outre-mer une réglemen-tation qui implique une égalité rigoureuse entre tous les éléments de la population et supprime la distinction précédemment exis-tante entre citoyens français et autochtones à statut personnel; 2° qu'ils ne laissent subsister, en ce qui concerne les fonction-naires, qu'une différence consistant en une indemnité spéciale de dépaysement et en con-ges administratifs attribués aux originaires de la métropole ou d'un territoire autre que celui où ils servent et dont ne bénéficient pas les fonctionnaires considérés comme « originai-res » du territoire où ils servent conformé-ment à la définition de cette qualité par les dits décrets et qui se trouvent totalement assimilés aux autochtones; souligne qu'il semble en résulter que les textes susvisés établissent une complète égalité de traitement de tous les citoyens d'un même territoire, fonctionnaires ou non; et lui demande, dans ces conditions, s'il convient dès maintenant de prévoir, dans le cas où la Cochinchine passerait sous l'autorité du Vietnam, devenant lui-même Etat associé, le transfert *ipso facto* de tous les habitants du pays (annamites, autochtones divers de nationalité non étrangère à l'Union française, et Français à classer de par leur naissance parmi les « originaires » sous l'autorité du nouvel Etat dont l'organisation interne sera complètement autonome et dant les rapports avec la France relèveront plutôt du ministère des affaires étrangères que de celui de la France d'outre-mer. (*Question du 5 avril* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer donne à M. Alcide Liotard l'assurance qu'il partage entièrement les préoccupations manifestées par sa question, qu'il a étudié les problèmes assez nombreux et délicats qui se poseront à ce sujet, qu'il ne peut encore indiquer les solutions précises qui y seront apportées et qui dépendront, dans une large mesure, d'accords qui ne sont pas encore conclus.

---

539. — M. Oumar Ba expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que l'article 1er du décret du 15 novembre 1935, malgré le caractère arbitraire et abusif de sa dernière phrase, qui étend démesurément le domaine de l'Etat, reconnaît implicitement les droits des autochtones sur les terres qui n'entrent pas dans cette catégorie, qui sont ou occupées ou exploitées par eux; 2° que, cependant, des arrêtés locaux, pris en application de ce décret et des textes antérieurs encore applicables, définissent les conditions d'octroi de titres de propriété des terres, conditions telles que la quasi-totalité des Africains de parvlennent pas à les réaliser (obligation de construire en matériaux durs, mise en valeur rationnelle des terres, plans approuvés par les services des travaux publics du territoire suivant le mode européen de construction, etc.); 3° que, de la sorte, en dehors du territoire du Sénégal, par suite de pénurie de personnel administratif qualifié par l'impossibilité pour la plupart, sinon la totalité des Africains de réaliser les conditions imposées par les réglementations locales, par l'étendue de ces territoires et le manque cadastre, les Africains, pratiquement, ne peuvent pas voir des droits légaux de propriété foncière, et leur cas même ne peut légalement leur appartenir; 4° qu'enfin l'application des textes locaux a pour conséquence la dénégation de toute propriété foncière des Africains en Afrique; et demande qu'il soit remédié le plus tôt possible à cette situation aussi arbitraire qu'injuste, soit par une modification, un additif aux décrets des 8 octobre 1925 et 26 juillet 1932, soit par des instructions précises au gouvernement général de l'Afrique occidentale française et aux gouverneurs des territoires, permettant la reconnaissance légale des droits de propriété foncière coutumière sans formalités prohibitives par les voies les plus simples. (*Question du 7 avril* 1949.)

Réponse. — Les droits fonciers des autochtones sont aujourd'hui protégés en Afrique occidentale française par une double législation. D'une part, le décret du 26 juillet 1932 permet aux autochtones d'acquérir la propriété au sens du code civil par la procédure de l'immatriculation. D'autre part, une série de décrets (et notamment des 8 octobre 1925 et 26 juillet 1932) visent à leur conférer des titres de jouissance par constatation de leurs droits coutumiers. Or, la question posée par M. le sénateur Oumar Ba paraît n'envisager que le premier mode d'acquisition de la propriété foncière et sous-estime de ce fait les garanties très efficaces qui protègent droits fonciers découlant d'un titre spécial fondé sur la constatation d'une occupation traditionnelle. Aux termes des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France, et lorsque les terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous les tiers, moyennant observation d'un certain nombre de dispositions extrêmement simples. Le requérant adresse à cet effet au chef de la circonscription administrative une demande écrite ou verbale qui est inscrite avec numéro d'ordre sur un registre *ad hoc*. Au jour fixé par le chef de circonscription, ce dernier fait sur place, et publiquement, devant les notables du lieu, toutes constatations relatives au terrain déclaré. La présence d'un géomètre n'est en aucun cas nécessaire; il suffit que le requérant ait délimité son terrain par jalons et points de repère. Avis est alors donné que les oppositions pourront être reçues dans un délai de trois mois; s'il n'y a pas d'opposants, l'acte d'aliénation, auquel est joint un simple plan des lieux, est transcrit sur un registre. Le titre ainsi obtenu par le requérant a la valeur des actes conclus dans la forme établie par le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes, et confirme son possesseur dans les droits qu'il énumère. Il est opposable à toutes les revendications émanant de l'Etat ou d'un particulier. La législation permettant la transformation sans frais ni formalités excessives d'un droit d'usage en droit réel donne en un mot à l'autochtone d'aussi sérieuses garanties que l'immatriculation au livre foncier, et l'on ne peut que regretter que des dispositions aussi simples et aussi dépourvues de toutes difficultés de procédure n'aient pas en fait, malgré la propagande dont elles ont bénéficié, été mieux comprises et plus utilisées par la masse des autochtones. Il reste bien entendu, en outre, que tous les Africains, et notamment les habitants des villes, pourront toujours acquérir des titres de propriété dans la forme prévue par le code civil. Ils sont tenus en ce cas d'en respecter les dispositions. En un mot, les deux modes d'acquisition prévus par le législateur offrent les mêmes garanties. Les droits acquis par le requérant sont opposables à toutes revendications, venant même de l'Etat, si ce n'est pour celui-ci à entamer une procédure d'expropriation le contraignant dans l'un et l'autre cas à une juste indemnité.

---

540. — M. Oumar Ba expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que des agents des cadres locaux et secondaires du service de transmission de l'Afrique occidentale française, envoyés en stage de perfectionnement à Paris, terminent prochainement leurs études complémentaires; 2° que ces agents, qui auront donné satisfaction à la fin du stage, ne sauraient réintégrer équitablement les cadres de l'Afrique occidentale française auxquels ils appartenaient; 3° qu'il serait juste de les verser dans le cadre général des transmissions au même titre que des métropolitains de capacité égale; 4° que ces agents, qui avaient été choisis parmi les meilleurs au point de vue technique, mériteraient d'avoir une situation considérablement améliorée après les stages passés en France; et demande si l'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre général a été envisagée et sous quelle forme. (*Question du 7 avril* 1949.)

Réponse. — 1° Il est exact que 30 agents des cadres communs secondaires et locaux des P. T. T. de l'Afrique occidentale française terminent actuellement un stage d'une durée de six mois au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à Paris; 2° le stage de perfectionnement dont il s'agit permettra aux intéressés d'avoir une meilleure formation professionnelle dans le cadre auquel ils appartiennent sans toutefois élever les agents en cause au niveau du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française; 3° le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales a limité l'accès de ce cadre aux seuls agents du cadre commun supérieur en ce qui concerne l'Afrique occidentale française. Le décret du 11 août 1947 a fixé par ailleurs au 1er novembre 1947 la date limite de ces intégrations; 4° il n'y a donc aucune possibilité pour les intéressés d'être admis dans le cadre général par voie d'intégration directe. Ils peuvent toutefois y accéder par la voie du concours annuel, étant dispensés, en tant

qu'agents locaux, de la production du diplôme de bachelier exigé des autres candidats.

---

550. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du jeudi 7 avril 1949, tendant à l'inviter à présenter un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer: 1° la loi du 24 mai 1946 modifiant les articles 169 et 171 du code pénal; 2° la loi du 24 novembre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945 et l'ordonnance du 8 février 1945 modifiant les articles 174 et 177 du code pénal; 3° la loi du 8 octobre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945 modifiant l'article 373 du code pénal. (*Question du 11 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Les modifications apportées aux articles 169 et 171 du code pénal par la loi du 24 mai 1946 n'ont pu encore être étendues dans les territoires d'outre-mer. En effet, la loi n° 46-1186, du 24 mai 1946, est un texte de portée générale dont l'objet est de modifier les taux des amendes pénales dans la métropole. Par voie de conséquence, le législateur a été amené à modifier certains articles du code pénal et du code d'instruction criminelle. Pour le code pénal les modifications portent sur les articles 156, 158, 169, 171, 463 et 466 et non sur les seules articles 169 et 171. Le département a procédé en temps voulu à la consultation des chefs des territoires d'outre-mer sur l'opportunité de l'extension de la loi du 24 mai 1946. Avant que cette consultation ait pu aboutir au dépôt d'un projet de loi — la question des taux des amendes pénales étant spécialement délicate en raison du niveau de vie des justiciables et de la disparité des monnaies locales et du franc métropolitain — un second texte intervenait le 25 septembre 1948 pour majorer à nouveau les amendes pénales dans la métropole. Une nouvelle consultation des autorités locales sur l'opportunité de l'extension de la loi n° 48-1485, du 25 septembre 1948, est actuellement en cours. Lorsque les résultats en seront entièrement connus, il sera sans doute possible de préparer un projet de loi adaptant aux territoires d'outre-mer la législation métropolitaine en matière d'amendes pénales. Les dispositions des lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 seront donc à ce moment rendues applicables aux territoires d'outre-mer et les modifications des articles 169 et 171 du code pénal trouveront leur place dans la loi destinée à majorer outre-mer le montant des amendes pénales; 2° l'article 174 du code pénal résulte dans la métropole de la loi du 24 novembre 1943 validée par l'ordonnance du 28 juin 1945. Il a été rendu applicable dans sa forme actuelle au Cameroun par le décret n° 47-1861, du 18 septembre 1947; à Madagascar et aux Comores par le décret n° 47-2206, du 19 novembre 1947; en Indochine par un décret du 2 juin 1944. Son extension en Afrique équatoriale française est également prévue dans un projet de loi déposé sous le n° 5601 à l'Assemblée nationale. Elle figurera également dans un projet actuellement à l'étude et destiné à rendre applicables aux établissements français dans l'Inde des modifications apportées au code pénal par des textes métropolitains; 3° l'article 177 du code pénal résulte dans la métropole de l'ordonnance du 8 février 1945. Il a été, dans la rédaction que ce texte lui donne, rendu applicable en Afrique occidentale française par le décret du 14 juin 1947, au Cameroun par le décret n° 47-1861, du 18 septembre 1947, à Madagascar et aux Comores par le décret n° 47-2206 du 19 novembre 1947. Cette même extension est prévue pour l'Afrique équatoriale française dans le projet de loi déposé sous le n° 5601 mentionné au paragraphe précédent. Elle figurera aussi dans le projet en cours de préparation pour étendre aux établissements français dans l'Inde diverses modifications du code pénal métropolitain; 4° l'article 373 du code pénal résulte en France de la loi du 8 octobre 1943 validée par l'ordonnance du 28 juin 1945. Le décret n° 47-2206, du 19 novembre 1947, l'a rendu applicable à Madagascar et aux Comores, le décret n° 47-1861 du 18 septembre 1947 l'a étendu au Cameroun, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 5601 prévoit son extension en Afrique équatoriale française. Cette extension figurera également dans le projet de loi actuellement à l'étude pour l'application aux établissements français dans l'Inde de diverses modifications apportées au code pénal dans la métropole. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer ou territoires sous tutelle autres que ceux cités aux paragraphes 2°, 3° et 4° qui précèdent, les articles 174, 177 et 373 du code pénal tels qu'ils sont actuellement applicables dans la métropole y seront, si cela est opportun, étendus après consultation des autorités locales et à l'occasion de l'extension dans ces territoires des modifications apportées à ce code en France depuis 1939. Par une circulaire du 2 janvier 1948, les chefs des groupes de territoires, des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle ont été priés de procéder à la mise à jour des textes applicables en matière criminelle dans le pays placé sous leur autorité, et à comparer la réglementation locale en cette matière avec celle applicable en France. Ce travail permettra de déceler et de signaler au département les lacunes ou les différences non justifiées et, par voie de conséquence, de préparer les mesures d'unification qui se révéleront opportunes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

469. — **M. Pierre de Villoutreys** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les délais excessifs nécessaires pour obtenir la livraison, aux municipalités, des tuyaux en toile utilisés pour la défense contre l'incendie, et les graves inconvénients qui en résultent pour la sécurité publique, et lui demande instamment de modifier les mesures administratives de restriction responsables, paraît-il, de ce regrettable état de fait. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les municipalités dans leur appovisionnement en tuyaux de toile utilisés pour la défense contre l'incendie résultent, d'une part, de l'insuffisance des ressources en lin belge dont les qualités sont indispensables à la fabrication des filés spéciaux 8 1/2 sec et, d'autre part, du fait que le volume des demandes présentées au service de la protection contre l'incendie, du ministère de l'intérieur, est très supérieur à ce qu'il est possible d'honorer, eu égard aux ressouces actuelles de la production; c'est ce qui explique que les fabricants aient en carnet des commandes qu'ils ne peuvent satisfaire qu'avec de longs délais. Des mesures ont été envisagées dès le début de l'année pour améliorer les approvisionnements, mais, en raison de la contraction des échanges franco-belges, elles n'ont qu'une incidence limitée sur le développement des fabrications. Les services habilités à délivrer les visas peuvent exiger des justifications très précises, ou effectuer un contrôle en vue de vérifier le bien fondé et l'urgence des demandes de tuyaux qui leur sont faites par les municipalités, afin d'établir un ordre de priorité garantissant ainsi une meilleure utilisation des ressources.

---

500. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment a été constituée la commission chargée d'examiner les demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention; depuis combien de temps cette commission est à l'œuvre; combien de dossiers elle avait à examiner; combien elle en a examiné; quel est le montant des dépenses et frais divers que nécessite le fonctionnement de cette commission; si le maintien de cette commission s'avère absolument indispensable et s'il ne serait pas préférable de reconduire, purement et simplement, d'un temps égal à la durée de la guerre, tous les brevets d'invention actuellement déposés et non tombés dans le domaine public. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — La commission spéciale chargée d'examiner les demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention a été constituée, par arrêté du 28 décembre 1946, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi validée du 20 juillet 1944 (*Journal officiel* du 3 août 1944). La première réunion de la commission s'est tenue le 9 juillet 1947. Le nombre des demandes de prolongation déposées en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 5 de la loi s'élève à 17.231. Le nombre des demandes déjà examinées ou classées concerne 4.445 brevets. Le fonctionnement de la commission n'entraîne aucune dépense spéciale, aucun service particulier n'ayant été créé à cet effet et aucune indemnité n'étant prévue en faveur des membres de la commission. Le maitien de la commission apparaît indispensable pour les raisons suivantes: le système adopté par la loi du 20 juillet 1944 est le même que celui suivi, dans une hypothèse identique, par la loi du 8 octobre 1919. Il semble impossible de substituer au principe adopté par les lois de 1919 et 1944 un système prévoyant, pour une durée égale à celle des hostilités, la prolongation des brevets actuellement déposés et non encore tombés dans le domaine public. Certains brevets ont, pendant la guerre, été exploités d'une façon partielle, normale ou même supérieure à celle d'avant-guerre. Il serait peu équitable de prolonger leur validité de la même manière que celle des brevets dont la guerre a suspendu ou entravé l'exploitation. Ce serait d'ailleurs remettre en question la plupart des accords intervenus en la matière entre la France et des nations alliées. La durée de validité des brevets déposés en France qui est de 20 ans, est relativement longue par rapport à celle des brevets étrangers. Prolonger automatiquement tous les brevets déposés en France avant la fin de la guerre aboutirait à donner aux ressortissants de certains pays étrangers ce que la loi nationale de ces pays refuse aux Français ou ne prévoit pas en leur faveur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement, s'il a accepté de prolonger le délai prévu par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 1944, s'est refusé à prolonger le délai prévu par la loi du 2 avril 1946, tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation.

INTERIEUR

356. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de nombreux débitants de boissons sinistrés qui n'ont pu observer, en raison des lenteurs de la reconstruction, le délai accordé par l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 pour transférer leurs débits sinistrés à l'intérieur de la même commune; et demande s'il est exact qu'il envisage la prorogation souhaitable de ce délai par le dépôt d'un projet de loi le portant de deux à quatre ans. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Le Gouvernement a, effectivement, envisagé, au cours de l'année 1947, le dépôt d'un projet de loi tendant à proroger de deux nouvelles années le délai fixé à deux ans par l'ordonnance du 20 octobre 1945, pour permettre aux débitants de boissons sinistrés de transférer leur débit à l'intérieur de la même commune. Ce délai expirait initialement le 23 octobre 1947. La prorogation envisagée l'aurait porté au 23 octobre 1949. En même temps que le projet était étudié, l'administration des finances donnait, par circulaire du 24 novembre 1947, des instructions à ses services locaux pour que les transferts dont il s'agit ne fassent l'objet d'aucune opposition de leur part jusqu'à la date du 23 octobre 1949. Seuls sont intéressés à la prorogation les débitants, dont le nombre est toujours plus faible, qui, ayant cessé d'exercer leur profession depuis quatre ans au moins, voudraient reprendre leur exploitation dans un nouveau local ou céder leur licence. L'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 prévoit, en effet, que ceux qui sont désireux de se réinstaller dans leur ancien local sinistré, pourront le faire, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la

réédification de l'immeuble. Compte tenu de la proximité de l'échéance de la prorogation envisagée comme de l'ordre du jour particulièrement chargé du Parlement, il a paru préférable de s'en tenir à la simple tolérance dont ont bénéficié jusqu'ici les intéressés tolérance dont les effets cependant prendront fin irrévocablement le 23 octobre 1949.

454. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les pharmaciens des hôpitaux de France ont été reclassés d'après les indices qui s'échelonnent entre 300 et 500; que parmi eux sont compris les pharmaciens des hôpitaux de Paris; que ces derniers pharmaciens constituent une élite qui se recrute par un concours difficile après sept années d'études; qu'un sujet sur 100 environ réussit à ce concours et qu'en plus de leur titre de docteur en pharmacie, les pharmaciens des hôpitaux de Paris sont presque tous docteur ès sciences; que les indices trop faibles qui viennent de leur être attribués ne manqueront pas de dévaloriser la situation des pharmaciens des hôpitaux de Paris par rapport aux autres cadres de catégories parallèles; que par exemple les assistants de pharmacie de l'assistance publique de Paris, et les pharmaciens des dispensaires qui en 1914 percevaient un traitement annuel de 3.000 à 3.700 francs, alors que les pharmaciens des hôpitaux de Paris touchaient à la même époque 6.000 à 8.000 francs par an, vont recevoir à peu près les mêmes indices que les pharmaciens des hôpitaux de Paris, soit 300 à 430; qu'il faut remarquer en outre que les pharmaciens des hôpitaux de Paris ne commencent pas leur carrière administrative dans cette fonction, puisqu'ils ont déjà été internes, puis chefs de laboratoire; qu'il est donc inéquitable et anormal de fixer l'indice de début à 300; qu'il apparaît nécessaire de maintenir le niveau scientifique très élevé du corps des pharmaciens des hôpitaux parisiens, qui assument des charges et des directions scientifiques très lourdes (direction des laboratoires de chimie pathologique des hôpitaux, direction du service pharmaceutique, etc.), qu'absorbés par leurs tâches ils ne peuvent avoir aucune autre activité ni clientèle, et qu'ils sont par ailleurs très peu nombreux (vingt-deux); se référant aux indices accordés aux médecins des hôpitaux psychiatriques de la Seine, il demande de prendre une mesure de justice et d'équité en portant à 520-600 les indices de reclassement des pharmaciens des hôpitaux de France et de Paris en particulier. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Les pharmaciens des hôpitaux de Paris ont été reclassés dans les indices 300-500 (525 pour quelques postes), par un arrêté du préfet de la Seine en date du 17 novembre 1948, approuvé par les ministres des finances et des affaires économiques, de la santé publique et de la population et de l'intérieur. Toutefois, dans le cadre de la revision générale des indices des fonctionnaires de la préfecture de la Seine, une commission interministérielle sera appelée prochainement à se prononcer sur l'opportunité de modifier les indices attribués aux pharmaciens des hôpitaux.

JUSTICE

358. — **M. Raymond Laillet de Montullé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, pris en application de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, une installation de chauffage central constitue un « élément d'équipement » qui, par le moyen d'équivalences superficielles assez importantes entre en ligne de compte dans la fixation de la surface corrigée du local; que l'article 38 de la loi susvisée fait figurer les frais de chauffage dans la liste des fournitures individuelles dont un propriétaire est fondé à obtenir de ses locataires le remboursement, mais précise que, « dans le cas où le chauffage ne pourrait continuer à être assuré, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de le fournir », et demande: 1° si un propriétaire peut actuellement refuser d'assurer le fonctionnement de l'installation du chauffage dont son immeuble est doté; 2° dans l'affirmative, s'il n'est néanmoins pas tenu de faire procéder à ses frais aux grosses réparations nécessaires pour permettre aux locataires d'assurer par leurs propres moyens le chauffage de l'immeuble; 3° si les locataires privés de chauffage par l'abstention, même légitime du propriétaire, ne sont pas fondés à obtenir de lui, outre la diminution des charges justifiées par l'absence de prestation, la réduction de la surface corrigée du local qu'ils occupent, par la diminution ou la suppression de l'équivalence superficielle d'une installation qui, si elle est inutilisable, ne constitue pas un élément de confort et grève indûment le loyer principal; 4° si, enfin, il ne doit pas être tenu compte, dans l'évaluation des équivalences superficielles, d'une installation de chauffage, du fait que cette installation n'assure pas également le chauffage des différents étages. (*Question du 17 février 1949*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 38, avant-dernier alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le propriétaire ne semble pas tenu d'assurer le service du chauffage central. Toutefois, il convient de noter que cette disposition paraît sous-entendre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le fait qui s'oppose à la fourniture du service, doit être indépendant de la volonté du propriétaire; 2° l'article 73 de la loi du 1er septembre 1948 paraît pouvoir être invoqué par les locataires. Il ne semble pas contradictoire avec les dispositions de l'article 38, si l'on admet le raisonnement ci-dessus; 3° aux termes de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, seuls les éléments d'équipement fournis par le propriétaire, et en état de fonctionnement normal, donnent lieu aux équivalences superficielles prévues. Aussi, lorsque l'installation de chauffage central n'est pas utilisable, notamment, faute de l'exécution des réparations indispensables, il ne peut être tenu compte de cet élément dans le calcul de la surface corrigée. Au contraire, lorsque les installations, bien qu'en l'état de fonctionnement, n'ont pas été mises en service du fait du propriétaire, il semble que les équivalences superficielles des radiateurs puissent être portées dans le décompte du loyer des locaux, les locataires et occupants étant alors fondés à obtenir, soit par accord amiable, soit par décision de justice, une réduction du prix qui, dans la majorité des cas, semble devoir être fixée à la fraction du loyer afférente aux équivalences superficielles des éléments non utilisés; 4° lorsque, dans un immeuble, les locaux qui s'y trouvent situés ne sont pas chauffés d'une manière égale par l'installation commune, en raison, par exemple, d'une mauvaise conception de la distribution de tuyauterie, les locataires et occupants des appartements mal chauffés semblent fondés à soutenir que l'insuffisance de chauffage est imputable à la conception vétuste de leur installation. Les équivalences superficielles applicables aux pièces et annexes insuffisamment chauffées sont alors à réduire de moitié, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948.

379. — **M. Ernest Pezet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice:** 1° sur la situation de certains bailleurs qui ayant demandé à une administration publique locataire l'augmentation de loyer prévue par la loi du 1er septembre 1948, se sont vu répondre que ladite augmentation ne pourrait avoir effet qu'à l'expiration du bail en cours; 2° sur la spéculation à laquelle se livrent certaines agences immobilières qui n'hésitent pas à proposer à des fonctionnaires qui viennent d'être mis à la retraite de se porter acquéreurs d'un appartement, en leur faisant valoir qu'ils pourront donner congé aux locataires; et demande: 1° dans quelle mesure les prétentions ci-dessus de l'administration lui paraissent justifiées; 2° s'il ne serait pas possible de mettre fin au trafic d'appartements signalé ci-dessus en limitant, par exemple, le droit de reprise des fonctionnaires à ceux qui étaient déjà propriétaires lors de la promulgation de la loi. (*Questoin du 22 février 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à des points de droit privé qui relèvent uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

541. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une femme belge qui a épousé en 1930 un Français, qui est donc devenue Française par son mariage, qui habite la France depuis cette date et possède d'ailleurs sa carte d'identité française et sa carte d'électrice; et demande si le greffier de justice de paix peut refuser à cette personne un certificat de nationalité française sous le prétexte que le mariage contracté en 1930 ne bénéficie pas de la loi de 1945. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Une femme belge qui a contracté mariage avec un Français en 1930 n'a pu devenir Française en raison de son mariage que dans les cas suivants: *a*) mariage célébré en France. — La femme belge devait souscrire une déclaration expresse devant l'officier de l'état civil, sinon elle est restée étrangère; *b*) mariage célébré en Belgique. — La solution diffère suivant la date de la célébration. Mais de toute façon, la femme jouissait d'une faculté d'option. D'où nécessité de vérification préalable; 2° la détention de la carte d'identité de Français ou de la carte d'électeur ne sont que des présomptions et ne constituent en aucune façon des preuves de la nationalité française, conformément aux articles 152 et 150 du code de la nationalité française; 3° le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française ne peut émaner que de l'autorité compétente pour cette délivrance, c'est-à-dire du juge de paix (art. 149 du code de la nationalité française) et non de son greffier; 4° en cas de refus de délivrance par le juge de paix, l'article 151 du code de la nationalité française a institué un recours gracieux au garde des sceaux, ministre de la justice.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

445. — **M. Edouard Barthe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un jeune médecin, installé dans une ville en 1946 a dû verser de la main à la main, en sus du loyer normal à son propriétaire, une soulte de 150.000 F pour obtenir la location de locaux où il a aménagé son cabinet; qu'il a dépensé 300.000 F environ pour améliorer ces locaux; que son bail initial fait pour trois ans étant expiré il est actuellement maintenu dans les lieux au titre de la loi de septembre 1948; qu'à la suite d'un concours, il est sur le point d'être nommé chirurgien des hôpitaux d'une autre ville; qu'il est désireux de céder son cabinet à un de ses confrères, mais que son propriétaire s'oppose à cette cession et prétend reprendre les locaux sans indemnité; que ce propriétaire très fortuné et disposant de nombreux immeubles ne remplit pas les conditions requises pour exercer son droit de reprise et qu'il poursuit seulement un but spéculatif; et demande: 1° si, en l'état actuel de la législation ou de la jurisprudence, ce jeune médecin a la possibilité de céder son cabinet malgré l'opposition du propriétaire; 2° dans la négative, s'il est fondé à réclamer au propriétaire le remboursement: *a*) de la soulte versée, étant supposé que la preuve de ce versement pourrait être faite; *b*) des dépenses engagées pour l'amélioration des locaux; *c*) le payement d'une indemnité en raison du préjudice que lui cause le refus du propriétaire; 3° éventuellement, si une modification de la législation actuelle n'est pas envisagée en vue de préserver, dans les cas de l'espèce, les locataires de locaux professionnels contre les agissements abusifs et spéculatifs des propriétaires. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

470. — **M. Edouard Barthe** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'avant la loi du 1er septembre 1948 la jurisprudence autorisait la cession des locaux professionnels malgré l'opposition du

propriétaire et demande si ladite loi a détruit cette jurisprudence. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

300. — M. Max Mathieu expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le projet de budget de son département, pour l'exercice 1949, comporte plusieurs chapitres relatifs au service des magasins et transports et demande: 1° quelle est la nature des marchandises stockées dans les magasins dudit service et à quelles fins elles sont conservées par l'administration; 2° quelle est l'importance des stocks constitués en poids et valeur; 3° est-il encore actuellement passé des marchés de fournitures; 4° quel est l'effectif actuel, par catégories, des agents de ce service; 5° quelle est la nature des transports et des déplacements effectués par les cinquante camions et les douze voitures de tourisme dont ces agents disposent et quelles sont les villes où existe un centre d'attache pour ces véhicules; 6° dans quelle mesure le service des magasins et transports se confond-il avec le service dit « de gestion des crédits » qui fonctionne à l'administration centrale du ministère du travail et quel est le rôle exact de ce dernier service; 7° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire et, éventuellement, supprimer aussi bien les parcs automobiles visés ci-dessus que les services dont le maintien ne se justifie plus en raison, d'une part, de la liquidation définitive des dépôts de prisonniers de guerre, d'autre part, de la diminution constante du nombre des travailleurs déplacés, étrangers et nord-africains, pour lesquels l'office national d'immigration a créé, de son côté, des services répondant à des préoccupations identiques. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Des renseignements détaillés concernant la situation et l'activité du service des magasins et transports ont été fournis en réponse aux deux questions écrites analogues, posées par MM. Jean-Paul David, député, et Georges Laffargue, sénateur, sous les numéros 7766 et 279 (*Journal officiel* du 1er décembre 1948, Assemblée nationale, page 7323, et *Journal officiel* du 6 avril 1949, Conseil de la République, page 802). Les précisions suivantes compléteront, sur divers points particuliers, les renseignements d'ensemble déjà fournis. Marchés de fournitures: non seulement il n'est plus passé aucun marché de fournitures, mais, dès avant la mise en liquidation du service, de nombreux marchés en cours d'exécution ont fait l'objet de décisions de rejet ou de réduction de la part de l'administration centrale du ministère du travail, ainsi qu'il résulte du tableau suivant concernant l'exercice 1948:

Marchés engagés et non réalisés.	13.721.861 F
Marchés réduits.....	79.323.233
Marchés rejetés.....	54.346.713
Marchés non conclus.....	203.430.950
Total	350.822.757 F

D'autres réductions ont été opérées depuis le début du présent exercice, sur des marchés antérieurement engagés. Toutefois, certains marchés continuent à recevoir leur exécution. Transports. — Les véhicules encore actuellement en service sont utilisés pour: *a*) l'achèvement des opérations de récupération de l'important matériel des prisonniers de guerre, appartenant en propre au ministère du travail et de la sécurité sociale, et qui avait été stocké dans les dépôts de prisonniers de guerre; *b*) l'enlèvement des marchandises fabriquées en fonction des marchés ci-dessus visés; *c*) les besoins d'autres organismes du ministère du travail tels que la formation professionnelle, l'O. N. I., etc. Ces véhicules sont répartis actuellement entre les différents centres suivants: Paris, Orléans (magasin central du Pré-Saint-Gervais), Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Rennes, Rouen, Saint-Quentin, Toulouse. Aucun agent du service des magasins et transports ne dispose d'une voiture de tourisme. Service de gestion des crédits. — C'est dans un but d'économie et de contrôle que le service des magasins et transports est rattaché au service de gestion des crédits. Ce dernier est chargé, comme par le passé, de la gestion des crédits de divers chapitres du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

406. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une organisation privée employant du personnel qui, jusqu'alors, a été rétribué d'après un coefficient et une classification professionnelle nettement établie par les organisations syndicales peut, sans accord de son personnel: 1° changer le mode de rétribution dudit personnel; 2° supprimer les avantages à lui accordés d'après les statuts imprimés. (*Question du 3 mars 1949.*)

Réponse. — Dans le secteur privé, la détermination des salaires et la classification des emplois par catégories professionnelles font l'objet d'arrêtés et de décisions ministériels et ne résultent pas d'accords syndicaux; toutefois, les accords ayant reçu l'agrément ministériel ont une valeur légale. Pour qu'une réponse précise puisse être faite à la question posée, il serait nécessaire de connaître: 1° la branche professionnelle intéressée et autant que possible l'établissement en cause; 2° les catégories d'emplois visées; 3° le mode de rémunération pratiqué avant et après le changement intervenu. Ces renseignements pourraient être fournis à la direction du travail (1er bureau).

475. — M. Jacques Bozzi expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale ne pratiquent pas le même mode de remboursement à l'égard des assurés sociaux soignés dans les cliniques privées et à l'égard de ceux qui sont soignés dans les chambres particulières des hôpitaux publics; que, pour les premiers, les chirurgiens et la caisse font application d'un tarif égal basé sur K = 170 francs; que, pour les seconds, l'hôpital applique conformément aux textes un tarif basé sur K = 136 francs et la caisse un tarif de remboursement basé sur K = 51 francs, et demande si une raison commande de défavoriser ainsi les assurés qui se font soigner dans les chambres particulières des hôpitaux publics, soit en vertu d'un libre choix qui devait être absolu, soit par nécessité lorsque les cliniques n'ont pas de lits vacants. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux articles 10 et 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales des assurés des professions non agricoles, les tarifs d'honoraires applicables en matière de soins aux assurés sociaux en cliniques privées et en cliniques ouvertes des hôpitaux publics et qui sont opposables à la fois aux médecins et aux caisses de sécurité sociale, soit fixés dans des conventions entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats de praticiens. A défaut de convention, ils sont fixés par la commission nationale tripartite des tarifs. En ce qui concerne les soins dispensés aux assurés sociaux dans les services d'un hôpital public, le premier alinéa de l'article 11 précité prévoit que les tarifs d'honoraires applicables sont ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'assuré est classé. L'article 132 du décret portant règlement d'administration publique du 17 avril 1943 sur les hôpitaux ayant classé les assurés sociaux dans la troisième catégorie des malades payants, les tarifs d'honoraires applicables, en ce qui les concerne, sont ceux fixés conformément à l'arrêté du 5 janvier 1948 pris en application dudit article par des conventions entre caisses régionales de sécurité sociale et les commissions administratives des hôpitaux dans les limites de 20 à 40 p. 100 des honoraires déterminés dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Lorsqu'un malade assuré social se fait hospitaliser en première ou deuxième catégorie, sa caisse de sécurité sociale n'est tenue de participer aux frais d'honoraires médicaux que sur la base du tarif des honoraires des malades payants de la troisième catégorie déterminés dans les conditions ci-dessus rappelées. Dans ce cas, la différence entre le montant des honoraires de première ou de deuxième catégorie et les honoraires de troisième catégorie demeure à la charge de l'assuré.

478. — M. Francis Dassaud expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un article 31 *bis* du règlement interbancaire qui doit régler la validation des années de service accomplies dans la profession bancaire chez des employeurs successifs et qui est attendu avec impatience par de nombreux employés, devait être soumis avant l'homologation à une commission tripartite dont la convocation avait été demandée par les organisations syndicales dès le mois de juillet 1948; et demande si cette commission a été convoquée, et dans la négative, quand elle le sera. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Une réunion à laquelle assistaient les représentants des employeurs, des employés et de l'administration a eu lieu au ministère du travail le 11 avril 1949. Il a été constaté au cours de cette réunion que le projet d'article 31 *bis* du règlement des retraites ne recueillait pas l'accord unanime des organisations signataires de la convention collective nationale des banques et qu'il devait faire l'objet d'une nouvelle étude au sein de la commission nationale paritaire de la banque. Il a été décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu dans un délai d'un mois environ.

510. — M. Bernard Lafay attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas des médicaments nouveaux exposé que depuis qu'ont été entrepris les travaux préparatoires de la loi du 18 août 1948, c'est-à-dire depuis un an et demi, la liste des médicaments remboursables n'a pas été revisée; que, par suite, les médicaments nouveaux mis en vente postérieurement à décembre 1947 ne sont pas remboursés; que du fait du contrôle très sévère exercé par le ministre de la santé publique et de la population, ces médicaments nouveaux sont tous des produits extrêmement utiles et efficaces, souvent prescrits par les médecins; que les assurés sociaux sont ainsi frustrés et doivent assurer eux-mêmes les frais qui devraient légalement être supportés par leur caisse de sécurité sociale, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Le dix-neuvième supplément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables par les caisses de sécurité sociale établie en application de l'article 6, paragraphe 9, alinéa 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, a été publié le 27 juillet 1948, par la circulaire n° 228 S. S. Depuis est intervenue la loi du 18 août 1948 qui prévoit l'établissement d'une nouvelle liste des spécialités pharmaceutiques remboursables par les caisses de sécurité sociale par une commission dont elle fixe la composition. Le cas des spécialités pharmaceutiques nouvelles doit donc faire l'objet d'un examen par ladite commission et celles qu'elle aura décidé de classer figureront sur la liste qui sera publiée à l'issue de ses travaux qui se poursuivent activement.

511. — M. Bernard Lafay rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'au cours de la discussion de la loi du 18 août 1948 au Conseil de la République, le 29 juillet 1948, il avait spontanément déclaré que l'application de cette loi demanderait quelques mois « peut-être six »; expose que, alors que la loi est promulguée depuis sept mois et demi, les travaux préparatoires

sont à peine commencés et l'application effective du texte législatif ne pourrait être envisagée avant 1950; insiste sur les nombreux inconvénients qui résultent pour les malades de la non-application de ce texte, ces deniers ne pouvant, en effet, obtenir le remboursement de leurs ordonnances au mépris de leurs droits légaux, et demande quelles sont les raisons qui motivent les invraisemblables retards apportés à l'application de ladite loi et quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application de la loi et ne pas trop dépasser le délai de six mois qu'il s'était engagé à respecter devant le Conseil de la République. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Des difficultés rencontrées, en ce qui concerne la désignation de certains membres de la commission prévue par l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ont retardé durant un certain temps la mise en fonctionnement de ladite commission. Depuis le 22 février 1949, date à laquelle ladite commission s'est réunie pour la première fois, quatre réunions ont été tenues et ses travaux se poursuivent très activement. Des mesures ont été prises en vue d'accélérer encore le rythme de ces travaux afin de permettre la publication de la liste des spécialités remboursables par les caisses de sécurité sociale au plus tard au mois de juillet 1949.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

452. — M. Jacques Bordeneuve expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des enquêtes ont fait ressortir la nécessité qu'il y a d'une desserte par voie ferrée de la région entre Villeneuve-sur-Lot, Agen et Tonneins, particulièrement commerciale et pratiquement inaccessible présentement aux voyageurs circulant par chemin de fer; et demande quelles sont les raisons sérieuses qui s'opposent actuellement au rétablissement du service voyageurs par voie ferrée (micheline ou autorail) entre ces villes, si l'amélioration des disponibilités en matériel, soit en micheline ou autorail, ne permet pas de calmer la juste et légitime émotion de la population de cette région de Lot-et-Garonne privée de service public de voyageurs par voie ferrée depuis plus de dix ans, alors que d'autres lignes moins importantes du réseau métropolitain ont déjà été pourvues; dans l'hypothèse souhaitable du rétablissement de ce trafic, vers quelle époque il pourrait avoir lieu. (*Question du 12 mars 1949.*)

Réponse — La Société nationale des chemins de fer ne dispose pas encore d'un nombre d'autorails suffisant pour étendre à de nouvelles lignes les rétablissements de services de voyageurs qui n'ont été effectués, sur certaines d'entre elles, que pour expérimenter le matériel nouveau que constitue l'autorail léger. Il n'est pas possible de désigner dès maintenant les lignes où ce matériel pourra être utilisé pour le rétablissement d'un service de voyageurs. La question fera l'objet d'une étude méthodique en fonction d'un programme d'ensemble et compte tenu de l'évolution qu'il apparaîtra utile d'apporter dans l'avenir aux conditions d'exploitation de la S. N. C. F. Le cas des relations Villeneuve-sur-Lot-Tonneins-Agen sera examiné au cours de cette étude et la solution adoptée dépendra des dispositions qui seront prises en ce qui concerne le problème général de la coordination des transports.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.